

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Tel : 01 49 60 25 49

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

VILLE D'IVRY-SUR-SEINE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA « Espace Pleins feux »
--

La présente convention comprend 4 pages numérotées de 1 à 4.

Entre

La Ville d'Ivry sur Seine, représentée par **Méhadée Bernard**, Adjointe au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du Ci-après désignée la Ville

D'une part,

Et

L'artiste ou collectifs d'artistes

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la « Espace **Pleins feux** » entre la Ville d'Ivry-sur-Seine et l'artiste.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DE L'ARTISTE

Article 2-1 : Engagements de la Ville

La Ville met à disposition de l'artiste la « **Espace Pleins feux** » de... à...

- La ville se garde le droit de publier sur tout support toutes traces (photographiques, vidéo...) de cette exposition pour une durée indéterminée.
- La ville met à disposition, à titre gratuit, un local pour la présentation d'un ensemble d'œuvres

Article 2-2 : Engagements de l'artiste ou collectifs d'artistes

l'artiste ou collectifs d'artistes s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expire le

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit,

La ville prend en charge les fluides (eau, etc) pour un fonctionnement normal du lieu. Un seuil sera défini lors de l'état des lieux. Au-delà de ce seuil, le surplus de consommation sera à la charge des artistes.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

L'artiste s'engage expressément tant pendant l'exécution du présent contrat qu'après son terme à :

- observer une discrétion absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice et/ou à l'occasion de ses fonctions,
- ne divulguer en aucun cas ces faits ou informations à des tiers extérieurs.
- se conformer aux directives et instructions qui lui seront données par les représentants de la Ville.

ARTICLE 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement de l'une des deux parties à une ou plusieurs de ses obligations, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, le Maire se réserve le droit de disposer en lieu et place de l'Artiste, de l'espace mis à disposition pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public, de l'intérêt général.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'artiste doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de leur présentation dans le cadre de la présente exposition, objet de cette convention.

L'artiste devra fournir avant tout commencement d'exécution une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe annexe 1. L'artiste donnera la valeur des œuvres présentées (annexe 2).

La Mairie d'Ivry-sur-Seine décline toute responsabilité en cas de casse, vol ou dommage sur le matériel personnel de l'artiste et son oeuvre.

ARTICLE 8 - LITIGES

Après l'épuisement de toutes les voies amiables, les litiges de toute nature auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Ivry- sur-Seine, le
en 4 exemplaires,

Mention manuscrite : Lu et approuvé

La collectivité

L'artiste

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**

**Méhadée Bernard
Adjointe au Maire**